

CONDITIONS GENERALES DE MARCHES DE TRAVAUX

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

- 1.1 Les présentes conditions ont pour objet de préciser les clauses générales d'exécution et de règlement applicables aux travaux de l'entreprise.
- 1.2 Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées.
- 1.3 L'entreprise peut sous-traiter tout ou partie de son marché.
- 1.4 La loi française est applicable à toutes les relations contractuelles.

2. CONCLUSION DU MARCHÉ

- 2.1 L'offre de l'entreprise est valable pendant 14 jours à compter de sa date d'établissement, passé ce délai elle devient caduque.
- 2.2 Un exemplaire de l'offre non modifiée retourné signé par le maître de l'ouvrage a valeur contractuelle et constitue l'acceptation du client.
- 2.3 Avant la conclusion du marché, le client doit indiquer par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend demander un prêt pour payer en totalité ou en partie les travaux. À défaut, il est réputé ne pas emprunter et perd le bénéfice des dispositions du Code de la consommation sur le crédit immobilier et le crédit à la consommation.
- 2.4 Le devis devra être signé par les deux parties (Etablissement Chevalier Bois et Client) pour mise en fabrication. Le délai prévisionnel vous sera précisé au moment de la commande, en fonction des approvisionnements spécifiques et de l'encours en fabrication et pose.
- 2.5 Conformément à l'article L. 221-18 du code de la consommation, en cas de contrat conclu hors établissement, le client a la possibilité de se rétracter dans les 14 jours suivant la conclusion du contrat ou la réception du bien via le formulaire téléchargeable sur le lien : https://docs.chevalier-bois.com/Ret_Chevalierpdf

3. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

- 3.1 Les travaux seront conformes aux spécifications des normes et DTU en vigueur au jour de l'offre.
- 3.2 L'entreprise est assurée pour la couverture des risques engageant sa responsabilité. L'attestation d'assurance sera fournie sur demande.
- 3.3 Le délai d'exécution prévu commencera à courir à compter de la réception par l'entreprise de l'acompte à la commande.
- 3.4 Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit en cas :
 - D'intempéries telles que définies par le Code du travail, rendant impossible toute exécution des travaux convenus.
 - De force majeure, de travaux supplémentaires, d'imprévus, de retard ou de non-exécution par le maître de l'ouvrage de ses obligations.Constituent notamment des cas de force majeure les événements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs tels que grèves, pandémies, incendies, catastrophes naturelles, pénuries imprévisibles de matières premières, rendant impossible l'exécution du contrat.

4. RÉMUNÉRATION DE L'ENTREPRENEUR

- 4.1 Sauf stipulations contraires, les travaux prévus sont toujours estimatifs et ne sauraient être considérés comme définitifs, sauf condition particulière contraire.
- 4.2 La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise, prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.
- 4.3 Nos prix seront révisés mensuellement à la date de réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de règlement par application du coefficient de variation de l'index BT01, ou par application d'une formule définie aux conditions particulières. L'indice initial est celui connu à la date de remise de l'offre ; l'indice du mois de révision sera pris avec le même décalage.
- 4.4 En cas de variations économiques imprévues en cours de travaux, le prix sera révisé par application du coefficient de révision CIMAC CAPEB, calculé d'après les indices du BTP. Les prix seront révisés en fonction du délai en nombre de mois entre la date d'exécution des travaux et celle de la proposition des prix, selon la formule suivante :
$$P = Po \times (BTn / BTo)$$

P = prix du marché révisé HT
Po = prix initial du devis HT
BTo = valeur de l'index BT au moment de l'établissement du prix
BTn = dernière valeur connue de l'index BT au moment de la révision

5. TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES, URGENTS OU IMPRÉVISIBLES

- 5.1 Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires et donneront lieu à la signature d'un avenant avant leur exécution.
- 5.2 L'entrepreneur est habilité à prendre toutes les dispositions conservatoires nécessaires en cas d'urgence, sous réserve d'en informer le maître de l'ouvrage.
- 5.3 Une intervention postérieure à la réception des travaux en lien avec des conditions météorologiques rudes ne fait pas partie de la garantie et fera l'objet d'une facturation.
- 5.4 Cette offre est valable pour la réalisation de l'ensemble des ouvrages composant le devis. En cas de suppression d'ouvrage, un nouveau chiffrage devra être réalisé.
- 5.5 En cas d'indisponibilité exceptionnelle de certains matériaux, les Établissements Chevalier se réservent le droit de substituer un matériau par un autre présentant des performances équivalentes. Nous informerons nos clients de toute substitution et veillerons à ce qu'elle réponde aux normes techniques exigées.

6. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

- 6.1 Des locaux décents à usage de vestiaires, réfectoire et WC devront être mis à la disposition du personnel de l'entreprise par le maître de l'ouvrage, en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable

et d'une arrivée de courant. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au maître de l'ouvrage. Les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires seront également mis à disposition en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.

6.2 L'entrepreneur ne peut être tenu d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

6.3 Si le site n'est pas conforme ou accessible lors de l'intervention, les frais de déplacement et d'immobilisation pourront être facturés au client.

7. RÉCEPTION DES TRAVAUX

- 7.1 La réception des travaux a lieu dès leur achèvement, à la demande de l'entrepreneur, par le maître de l'ouvrage, avec ou sans réserves.
- 7.2 À défaut, la réception est réputée acquise par la prise de possession des lieux par le maître de l'ouvrage, ainsi que le paiement de l'intégralité des travaux.
- 7.3 La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.
- 7.4 Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entreprise. Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus. Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du client.
- 7.5 À l'issue de la dernière journée de pose, le client remettra à CHEVALIER BOIS le formulaire de réception assorti de ses réserves éventuelles. La réception est une obligation pour le client que CHEVALIER BOIS se réserve de poursuivre judiciairement en cas de rétention illégitime.

8. PAIEMENTS

- 8.1 Un acompte de 30 % du montant du devis est demandé à la commande et avant tout début d'exécution des travaux. En cours de travaux, l'entreprise demandera le paiement des situations établies selon l'avancement. En fin de travaux, l'entreprise facturera le solde des travaux dans les conditions prévues à l'article 4.2.
- 8.2 Aucune retenue de garantie n'est prévue.
- 8.3 Les demandes de paiements et factures devront être réglées à l'entreprise par chèque ou virement sous 10 jours après leur réception. Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé.
- 8.4 La TVA et autres charges seront ajoutées selon les dispositions légales ou réglementaires en vigueur au moment du règlement.

9. RETARD DE PAIEMENTS

- 9.1 En cas de non-paiement à la date portée sur la facture, des pénalités de retard de trois fois le taux de l'intérêt légal seront dues à l'entreprise, et l'éventuelle remise pour paiement anticipé sera annulée.
- 9.2 Pour les clients professionnels ressortissant aux dispositions de l'article L. 441-6 du Code de commerce, tout retard de paiement ouvre droit à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, l'entreprise peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.
- 9.3 En cas de non-paiement à échéance, l'entrepreneur pourra suspendre les travaux dans un délai de 15 jours après mise en demeure préalable au maître de l'ouvrage restée infructueuse.

10. GARANTIES DE L'ENTREPRISE

- Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12.000 euros, le maître de l'ouvrage doit garantir le paiement de la façon suivante :
 - S'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux, il devra faire en sorte que les versements effectués par l'établissement prêteur parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues. Le maître de l'ouvrage devra adresser à l'entrepreneur une copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.
 - S'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, il devra fournir, au plus tard 15 jours après la conclusion du marché, le cautionnement requis par l'article 1799-1 du Code civil.Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, l'entrepreneur ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution sera prolongé en conséquence si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

11. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 11.1 Le vendeur se réserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement complet du prix, en principal et accessoires. En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'acheteur, la propriété des biens livrés et restés impayés pourra être revendiquée par le vendeur. Les biens demeurant la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de leur prix, il est interdit à l'acheteur d'en disposer pour les revendre ou les transformer avant ce paiement. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert des risques à l'acheteur dès la livraison des biens vendus.
- 11.2 Les études, devis, plans et documents de toute nature remis ou envoyés par l'entreprise restent toujours sa propriété entière ; ils doivent être rendus sur sa demande.
- 11.3 Ils ne peuvent être communiqués, reproduits, ni exécutés par un tiers, sans autorisation écrite de l'entreprise.

12. CONTESTATIONS

- 12.1 En cas de différend relatif à l'exécution du marché, les parties rechercheront, avant toute action contentieuse, un accord amiable et se communiqueront à cet effet tous les éléments d'informations nécessaires.

- 12.2 Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure de s'y conformer par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 12.3 Pour les clients professionnels, tout litige sera porté devant le tribunal de Bonneville. Pour les clients consommateurs, les règles de compétence légale s'appliquent.

13. DROIT À L'IMAGE

Dans le cadre de ses prestations, l'entrepreneur peut être amené à réaliser des photographies pour le suivi de chantier. Le client autorise l'entrepreneur à conserver ces photographies sur support numérique pour la promotion de l'entreprise à titre gracieux, en cas de validation du devis. Nos catalogues, dépliants, site internet et autres moyens de communication n'ont qu'un caractère purement indicatif et consultatif. Le client peut retirer son consentement par demande écrite à tout moment. Cette autorisation est consentie pour une durée de vingt (20) ans et valable sur le territoire de la France et de la Suisse.

14. CARACTÉRISTIQUES NATURELLES DU BOIS

En choisissant le bois, vous optez pour la beauté naturelle et unique de ce matériau vivant. Le bois peut présenter des caractéristiques telles que des nœuds, des variations de couleur, des veines et des fentes, qui font partie de son charme authentique. Ces particularités ne sont pas considérées comme des défauts et ne peuvent faire l'objet d'un recours.

15. CASSE THERMIQUE DU VITRAGE

La société CHEVALIER BOIS informe que la casse thermique des vitrages peut résulter d'écarts de température (soleil partiel, occultants, obstacles proches). Cette casse n'est couverte ni par les garanties légales, décennales ou commerciales, sauf garantie spécifique souscrite auprès du fabricant ou d'une assurance. Il revient au maître d'ouvrage de prévenir les risques (pas d'obstacles proches, aération, protections solaires). CHEVALIER BOIS décline toute responsabilité en cas de casse thermique après réception.

16. GARANTIES DU CONSTRUCTEUR

- 16.1 Le client bénéficie des garanties suivantes :
 - Garantie de parfait achèvement (article 1792-6 du Code civil) d'une durée d'un an à compter de la réception des travaux.
 - Garantie biennale de bon fonctionnement (article 1792-3 du Code civil) couvrant le mauvais fonctionnement des équipements dissociables de la construction, pendant deux ans après la réception des travaux.
 - Garantie décennale (articles 1792, 1792-2 et 2270 du Code civil) d'une durée de dix ans après la réception des travaux, garantissant les désordres susceptibles de mettre en cause la solidité, l'usage et la destination de l'ouvrage.
- 16.2 Exclusions de la garantie du constructeur :
 - Mauvaise utilisation du bien par l'acheteur ;
 - Défaut de fonctionnement résultant d'une intervention par une personne non autorisée par CHEVALIER BOIS ;
 - Usure normale du bien ;
 - Négligence ou défaut d'entretien de la part du client ;
 - Défaut de fonctionnement résultant d'un cas de force majeure.
- 16.3 Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité ou en garantie des vices cachés, le consommateur bénéficie des dispositions des articles L. 217-4 à L. 271-16 du Code de la consommation et 1641 et 1648 du Code civil.

17. ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE

Nous recommandons vivement à nos clients de souscrire une assurance dommages-ouvrages pour leurs projets de construction. Cette assurance protège contre les défauts de construction et garantit la solidité de votre habitation. C'est une décision préventive et responsable qui assure votre tranquillité d'esprit. Ne prenez aucun risque, optez pour la sécurité avec Chevalier Bois.

18. ÉCO-CONTRIBUTION

Les matériaux et produits mis en œuvre dans les travaux comprennent le paiement d'une éco-contribution conformément à l'article L.541-10-1 4° du Code de l'environnement, qui finance leur fin de vie. Le montant de ces éco-contributions, inclus dans nos prix, est fixé par les éco-organismes et révisé annuellement en janvier.

19. GESTION DES DÉCHETS

CHEVALIER BOIS gère les déchets de chantier selon la réglementation (collecte, tri, transport, traitement par prestataires agréés). Le client doit faciliter l'accès et respecter les consignes de tri, sous peine de frais supplémentaires. Les coûts de gestion sont inclus au devis, sauf mention contraire. L'entreprise assure la traçabilité et favorise le recyclage pour limiter l'impact environnemental.

20. CLAUSE RGPD

Les données personnelles collectées dans le cadre du devis et de l'exécution des travaux sont utilisées uniquement pour le traitement de la commande et la gestion de la relation client. Conformément à la loi Informatique et Libertés et au RGPD, le client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement et de portabilité qu'il peut exercer par courrier à l'adresse de l'entreprise.

21. CLAUSE DE MEDIATION POUR LES CONSOMMATEURS

Conformément à l'article L.612-1 du Code de la consommation, le client consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable d'un litige. En cas de litige non résolu entre le consommateur et CHEVALIER BOIS, le consommateur peut recourir gratuitement au service de médiation MEDICYS (ou autre médiateur choisi), dont les coordonnées sont disponibles sur www.medicys.fr, conformément aux dispositions du Code de la consommation.